



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°BFC-2026-071

PUBLIÉ LE 5 MAI 2026

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

BFC-2026-04-23-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. EGROT Fabien, exploitant à CHAMPIGNELLES (89350) (4 pages)	Page 3
BFC-2026-04-23-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme SNOECK Maria, exploitante à CHAMPCEVRAIS (89220) (3 pages)	Page 8
BFC-2026-04-23-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DE LA FREMILIERE, exploitant à CHAMPCEVRAIS (89220) (3 pages)	Page 12
BFC-2026-04-21-00007 - Attestation de non soumission à autorisation préalable de M. GUENY Mickaël - 2026/91 (2 pages)	Page 16
BFC-2026-04-23-00016 - Attestation de non soumission à autorisation préalable de M. LEGRAND Nicolas - 2026/101 (2 pages)	Page 19
BFC-2026-04-23-00015 - Attestation de non soumission à autorisation préalable de Mme SOURD Severine - 2026/26 (2 pages)	Page 22
BFC-2026-01-29-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - M. BOUDIN Antoine - n°2025/294 (2 pages)	Page 25

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-04-28-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur JACQUIN Thomas 39600 CRAMANS (2 pages)	Page 28
BFC-2026-04-27-00029 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur BARBE SYLVAIN 70150 SORNAY (5 pages)	Page 31
BFC-2026-04-27-00030 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur BONJEAN Thomas 70150 BRUSSEY (5 pages)	Page 37

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2026-05-05-00001 - AVENANT SIGNE PETIT TRAIN TOURISTIQUE (4 pages)	Page 43
BFC-2026-05-05-00002 - CONSIGNE SECURITE (1 page)	Page 48

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-04-23-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à M. EGROT
Fabien, exploitant à CHAMPIGNELLES (89350)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/04/2026

Arrêté

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à M. EGROT Fabien, exploitant à CHAMPIGNELLES (89350)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-21 BAG du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2025/285 déposée complète le 27/01/2026 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. EGROT Fabien CHAMPIGNELLES (89350)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL FERME DE BOURON 173,5504 ha dont 21,6350 ha en concurrence CHAMPCEVRAIS (89220), CHAMPIGNELLES (89350)

VU l'attestation de non soumission à autorisation préalable d'exploiter de M. SNOECK Nicolas en date du 19/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **M. EGROT Fabien**, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT la demande concurrente n°2026/61, déposée complète le 10/03/2026 avant le terme du délai de publicité fixé le 30/03/2026 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA FREMILIÈRE CHAMPCEVRAIS (89220)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL FERME DE BOURON 8,4130 ha en concurrence (soit la parcelle ZA 4) CHAMPCEVRAIS (89220)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL DE LA FREMILIÈRE, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente n°2026/67, déposée complète le 13/03/2026 avant le terme du délai de publicité fixé le 30/03/2026 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SNOECK Nicolas CHAMPCEVRAIS (89220)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL FERME DE BOURON 13,2220 ha en concurrence (soit les parcelles ZA 11, ZO 5 et 6) CHAMPCEVRAIS (89220)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. SNOECK Nicolas est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime « I. L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L,312-1 ; (...)) », et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT :

- que **M. EGROT Fabien** est dans une démarche d'installation aidée ;
- qu'il envisage d'exploiter une SAUP de 173,5504 ha de grandes cultures avec 1 unité de travail actif (UTA) (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée au statut de chef exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **173,5504 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme une installation relevant des rangs :
 - **de priorité 1** (SAUP/UTA inférieure au seuil de 165 ha/UTA,) sur 163,1544 ha (soit les parcelles ZA 4, ZA 9, ZA 11, ZO 3, ZO 5, ZO 6, YH 19, YI 1, YI 5, YI 43, YI 44, YI 45, YK 5, YL 7, YL 10, YL 11, YM 1, YM 11, YM 14, YM 15) ;
 - **et de priorité 2** (SAUP/UTA comprise entre les seuils de 165 et 220 ha/UTA) pour une surface de 10,3960 ha (soit la parcelle ZH 20)
 - selon l'ordre de préférence établi par M. EGROT Fabien dans sa demande d'autorisation d'exploiter ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

2/4

CONSIDÉRANT :

- que l'**EARL DE LA FREMILIÈRE** exploite une SAUP de 213,18 ha (143,69 ha de grandes cultures et 69,49 ha de surfaces herbagères) avec 1 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée la présence d'un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **213,18 ha p /UTA avant reprise** ;
- qu'elle envisage d'exploiter une SAUP de 8,4130 ha de grandes cultures simultanément à l'installation de Mme **SNOECK Maria** comme nouvelle associée exploitante avec 1,8 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 1,6 UTA liées la présence de deux associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **123,1072 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du **rang de priorité 2** (SAUP /UTA comprise entre les seuils de 110 et 165 ha/UTA et siège d'exploitation à moins 10 km) sur les 8,4130 ha demandés (soit la parcelle ZA 4) ;

CONSIDÉRANT :

- que **M. SNOECK Nicolas** exploite à titre secondaire une SAUP de 40,83 ha (29,48 ha de grandes cultures et 11,35 ha de surfaces herbagères) avec 0,4 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,2 UTA liée à son statut de chef d'exploitation à titre secondaire n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **102,07 ha p /UTA avant reprise** ;
- qu'il envisage d'exploiter une SAUP de 13,2220 ha de grandes cultures avec 0,4 UTA, soit **135,13 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement à moins de 10 km du siège, relevant du **rang de priorité 2** (SAUP/UTA comprise entre les seuils de 110 et 165 ha/UTA) pour les 13,2220 ha demandés (soit les parcelles ZA 11, ZO 5 et 6)

CONSIDÉRANT par conséquent que la demande de M. EGROT Fabien répond à un rang de priorité supérieure à celle de l'**EARL DE LA FREMILIÈRE** pour 8,4130 ha et à celle de M. SNOECK Nicolas pour 13,2020 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

M. EGROT Fabien est autorisé à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 YM 1	10.0380	89350 CHAMPIGNELLES
000 YM 14	22.7882	89350 CHAMPIGNELLES
000 YM 15	3.0488	89350 CHAMPIGNELLES
000 ZA 9	15.1280	89220 CHAMPCEVRAIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

000 YL 10	5.5550	89350 CHAMPIGNELLES
000 YI 1	3.7940	89350 CHAMPIGNELLES
000 YI 5	20.2750	89350 CHAMPIGNELLES
000 YM 11	9.2790	89350 CHAMPIGNELLES
000 YH 19	1.6180	89350 CHAMPIGNELLES
000 YH 20	10.3960	89350 CHAMPIGNELLES
000 YI 43	3.0167	89350 CHAMPIGNELLES
000 YI 44	4.0686	89350 CHAMPIGNELLES
000 YI 45	4.0461	89350 CHAMPIGNELLES
000 YL 7	14.2580	89350 CHAMPIGNELLES
000 ZA 4	8.4130	89220 CHAMPCEVRAIS
000 ZA 11	5.5630	89220 CHAMPCEVRAIS
000 ZO 3	5.0430	89220 CHAMPCEVRAIS
000 ZO 5	7.2680	89220 CHAMPCEVRAIS
000 ZO 6	0.3910	89220 CHAMPCEVRAIS
000 YL 11	10.1510	89350 CHAMPIGNELLES
000 YK 5	9.4120	89350 CHAMPIGNELLES

Soit une surface totale de 173.5504 ha.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. EGROT Fabien** et aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes de CHAMPCEVRAIS (89220) et CHAMPIGNELLES (89350) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de région et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-04-23-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à Mme
SNOECK Maria, exploitante à CHAMPCEVRAIS
(89220)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/04/2026

Arrêté

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme SNOECK Maria,
exploitant à CHAMPCEVRAIS (89220)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-21 BAG du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2025/292 déposée complète le 29/01/2026 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme SNOECK Maria CHAMPCEVRAIS (89220)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	EARL DE LA FREMILIERE
	Surface demandée	216,8287 ha
	Dans les communes	CHAMPCEVRAIS (89220), CHAMPIGNELLES (89350), ISENAY (58290), MONTARON (58250), VANDENESSE (58290), VILLENEUVE-LES-GENETS (89350)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Mme SNOECK Maria, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/03/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

Mme SNOECK Maria est autorisée à exploiter les parcelles suivantes rattachées aux départements de l'Yonne et de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 B 143	0.0450	58290 ISENAY
000 B 144	0.2675	58290 ISENAY
000 B 146	2.0050	58290 ISENAY
000 B 145	6.9575	58290 ISENAY
000 B 147	3.4770	58290 ISENAY
000 B 148	0.3900	58290 ISENAY
000 B 161	0.2275	58290 ISENAY
000 B 162	0.3310	58290 ISENAY
000 B 329	1.0440	58290 ISENAY
000 C 489	0.5200	58250 MONTARON
000 ZI 2	9.4410	58250 MONTARON
000 ZK 9	28.9840	58250 MONTARON
000 ZL 7	2.4240	58250 MONTARON
000 ZL 9	9.6200	58250 MONTARON
000 ZN 6	7.6680	58250 MONTARON
000 ZI 1	1.0110	58250 MONTARON
000 B 87	4.9020	58290 VANDENESSE
000 B 88	3.5550	58290 VANDENESSE
000 B 85	9.1180	58290 VANDENESSE
000 B 89	4.8360	58290 VANDENESSE
000 B 90	4.0280	58290 VANDENESSE
000 B 91	1.0380	58290 VANDENESSE
000 B 92	2.3910	58290 VANDENESSE
000 ZA 10	3.3920	89220 CHAMPCEVRAIS
000 ZA 12	8.1460	89220 CHAMPCEVRAIS
000 ZA 7	6.3180	89220 CHAMPCEVRAIS
000 ZP 3	21.6570	89220 CHAMPCEVRAIS
000 YD 11	15.4780	89350 CHAMPIGNELLES
000 ZA 52	1.6686	89350 VILLENEUVE-LES-GENETS
000 ZA 53	12.5574	89350 VILLENEUVE-LES-GENETS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

000 ZB 32	7.1230	89350 VILLENEUVE-LES-GENETS
000 ZB 28	1.0353	89350 CHAMPIGNELLES
000 ZB 29	4.5419	89350 CHAMPIGNELLES
000 ZB 8	8.5460	89350 CHAMPIGNELLES
000 OE 94	2.0310	89350 CHAMPIGNELLES
000 ZB 4	1.5200	89350 CHAMPIGNELLES
000 YC 7	18.4800	89350 CHAMPIGNELLES
000 ZB 17	0.0540	89350 CHAMPIGNELLES

Soit une surface totale de 216.8287 ha.

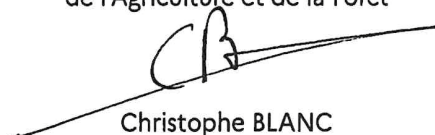
Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme SNOECK Maria**, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes de CHAMPCEVRAIS (89220), CHAMPIGNELLES (89350), ISENAY (58290), MONTARON (58250), VANDENESSE (58290), VILLENEUVE-LES-GENETS (89350) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de région et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-04-23-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à
l'EARL DE LA FREMILIERE, exploitant à
CHAMPCEVRAIS (89220)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/04/2026

Arrêté

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL DE LA FREMILIÈRE, exploitant à CHAMPCEVRAIS (89220)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-21 BAG du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2026/61, déposée complète le 10/03/2026 avant le terme du délai de publicité fixé le 30/03/2026 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA FREMILIÈRE CHAMPCEVRAIS (89220)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL FERME DE BOURON 8,4130 ha en concurrence (soit la parcelle ZA 4) CHAMPCEVRAIS (89220)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL DE LA FREMILIÈRE, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n°2025/285 déposée complète le 27/01/2026 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. EGROT Fabien CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL FERME DE BOURON 173,5504 ha dont 8,4130 ha en concurrence avec l'EARL DE LA FREMILIÈRE CHAMPCEVRAIS (89220), CHAMPIGNELLES (89350)

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime « I. L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L,312-1; (...), et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT :

- que l'**EARL DE LA FREMILIÈRE** exploite une SAUP de 213,18 ha (143,69 ha de grandes cultures et 69,49 ha de surfaces herbagères) avec 1 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée la présence d'un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **213,18 ha p /UTA avant reprise** ;
- qu'elle envisage d'exploiter une SAUP de 8,4130 ha de grandes cultures simultanément à l'installation de Mme SNOECK Maria comme nouvelle associée exploitante avec 1,8 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 1,6 UTA liées la présence de deux associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **123,1072 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du **rang de priorité 2** (SAUP /UTA comprise entre les seuils de 110 et 165 ha/UTA et siège d'exploitation à moins 10 km) sur les 8,4130 ha demandés (soit la parcelle ZA 4) ;

CONSIDÉRANT :

- que **M. EGROT Fabien** est dans une démarche d'installation aidée ;
- qu'il envisage d'exploiter une SAUP de 173,5504 ha de grandes cultures avec 1 unité de travail actif (UTA) (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée au statut de chef exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **173,5504 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme une installation relevant des rangs :
 - **de priorité 1** (SAUP /UTA inférieure au seuil de 165 ha/UTA) sur 163,1544 ha (soit les parcelles ZA 4, ZA 9, ZA 11, ZO 3, ZO 5, ZO 6, YH 19, YI 1, YI 5, YI 43, YI 44, YI 45, YK 5, YL 7, YL 10, YL 11, YM 1, YM 11, YM 14, YM 15) ;
 - **et de priorité 2** (SAUP/UTA comprise entre les seuils de 165 et 220 ha/UTA) pour une surface de 10,3960 ha (soit la parcelle ZH 20)

selon l'ordre de préférence établi par **M. EGROT Fabien** dans sa demande d'autorisation d'exploiter ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT ce qui précède, la demande de l'EARL DE LA FREMILIÈRE répond à un rang de priorité inférieur à celle de la demande M. EGROT Fabien ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er : refus d'autorisation d'exploiter

L'EARL DE LA FREMILIÈRE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante rattachée au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZA 4	8,4130	89220 CHAMPCEVRAIS

Soit une surface totale de 8,4130 ha.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA FREMILIÈRE et aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune de CHAMPCEVRAIS (89220) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de région et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-04-21-00007

Attestation de non soumission à autorisation
préalable de M. GUENY Mickaël - 2026/91



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : David GABETTE
Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/04/2026

Objet : attestation de non soumission à autorisation préalable de M. GUENY Mickaël

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre projet d'installation sur la commune de CHARNY-OREE-DE-PUISAYE, sur une surface de 39,4492 ha, portant sur les parcelles référencées ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	070 ZD 13	0.3790
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	070 ZD 14	9.0950
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	070 ZD 27	1.8280
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	070 ZD 21	1.8150
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	070 ZD 44	7.7362
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	070 OB 189	0.0587
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	070 OB 196	18.5373

Ce dossier a été accusé réception au 20/04/2026 par la direction départementale des territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2026/91**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



M. GUENY Mickaël
4 la chesnée
45220 CHUELLES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-04-23-00016

Attestation de non soumission à autorisation
préalable de M. LEGRAND Nicolas - 2026/101



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/04/2026

Objet : attestation de non soumission à autorisation préalable de M. LEGRAND Nicolas

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre projet d'installation pour une surface de 60,8464 ha sur la commune de VILLENEUVE-LES-GENETS (89350), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 OD 89	3,1925
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZP 6	13,0500
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZS 5	12,4230
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZP 16 (B)	32,1809

Ce dossier a été accusé réception au 20/04/2026 par la direction départementale des territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2026/101**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

M. LEGRAND Nicolas
7 Route de Saint Privé
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS


Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-04-23-00015

Attestation de non soumission à autorisation
préalable de Mme SOURD Severine - 2026/26



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/04/2026

Objet : attestation de non soumission à autorisation préalable de Mme SOURD Séverine

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre projet d'agrandissement sur la commune de ANNAY-LA-COTE (89200), portant sur la parcelle référencée :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89200 ANNAY-LA-COTE	000 ZE 110	3,5075

Ce dossier a été accusé réception au 03/02/2026 par la direction départementale des territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2026/26**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Mme SOURD Séverine
12 rue de la ferme
Ecurie De La Fontaine
89200 ANNEOT


Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-01-29-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - M. BOUDIN
Antoine - n°2025/294

Service d'économie agricole / Unité des territoires ruraux **M. BOUDIN Antoine**
Affaire suivie par : **Patricia COMTE** 2 LES GIRARDS
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Auxerre, le 29/01/2026

Objet : demande d'autorisation d'exploiter n° 027202512303967
N° Dossier DDT : 2025/294

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 30/12/2025 une demande d'autorisation d'exploiter 0.9830 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30/12/2025. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 30/04/2026**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service d'économie agricole,



Jean-Baptiste DE BOUTRAY

Références cadastrales des biens objet de la demande

M. BOUDIN Antoine demeurant à CHARNY OREE DE PUISAYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.9830 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 0.9830 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZN 46	0.9830

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-28-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter à
Monsieur JACQUIN Thomas 39600 CRAMANS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Camille COURTOISIER
Tél : 03 63 37 92 33
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 28/04/2026

**Arrêté N°
Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée complète le 21/02/2026 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur Thomas JACQUIN CRAMANS (39)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Terres libres 00 ha 78 a 10 ca CHARIEZ (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Thomas JACQUIN ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Thomas JACQUIN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHARIEZ rattachée au département de la Haute-Saône (70) :

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface (en ha)</i>	<i>Propriétaires</i>
CHARIEZ	000 ZC 024	0,443	Monsieur Thomas JACQUIN
CHARIEZ	000 ZB 056	0,3380	Commune de CHARIEZ

Soit une surface totale de 00 ha 78 a 10 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-27-00029

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à
Monsieur BARBE SYLVAIN 70150 SORNAY



Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Camille COURTOISIER
Tél : 03 63 37 92 33
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/04/2026

**Arrêté N°
Portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 22/12/2025 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur Sylvain BARBE SORNAY (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur Philippe AUGER 59 ha 36 a 10 ca en concurrence BEAUMOTTE-LES-PIN (70) BRUSEY (70) PIN (70)

VU la prorogation du délai d'instruction signée le 07/04/2026 par le préfet de région Bourgogne-Franche-comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale :

- sur 59,3610 ha avec la demande de BONJEAN Thomas déposée complète le 14/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de M. Sylvain BARBE était fixé au 22/02/2026 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime :
« L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L,312-1 ; (...), et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT que au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **M. Sylvain BARBE** qui exploite avant reprise une surface agricole utile pondérée (SAUp) de 98,16 ha avec 1 UTA soit 98,16 ha par UTA, et qui exploitera après reprise une SAUp de 161,16 ha avec 1 UTA soit 161,16 ha par UTA, est placé en **priorité 2** (SAUp/UTA entre les seuils de 110 et 165 ha/UTA et siège d'exploitation situé à moins de 10 km des parcelles objet de la demande) ;
- **M. Thomas BONJEAN** qui exploite avant reprise une surface agricole utile pondérée (SAUp) de 113 ha avec 1,1 UTA soit 102,73 ha par UTA, et qui exploitera après reprise une SAUp de 176 ha avec 1,1 UTA soit 160 ha par UTA, est placé en **priorité 2** (SAUp/UTA entre les seuils de 110 et 165 ha/UTA et siège d'exploitation situé à moins de 10 km des parcelles objet de la demande) ;

CONSIDÉRANT que si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder après reprise un des seuils fixés par la grille multifactorielle du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, et donc à faire passer la demande à un rang de priorité plus défavorable, le candidat doit renseigner les parcelles par ordre de préférence ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Sylvain BARBE conduit à excéder après reprise le seuil de 110ha/UTA, et donc à faire passer sa demande à un rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Sylvain BARBE peut prétendre au rang de priorité 1 à hauteur de 11,84 ha si le demandeur effectue un classement des parcelles objet de la demande par ordre de préférence au sein de sa demande ;

CONSIDÉRANT que M. Sylvain BARBE a effectué au sein de l'annexe 4 de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter un classement des parcelles, objet de sa demande, par ordre de préférence pour une surface de 59,3610 ha ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les parcelles ZB 214 et ZB 212 sises commune de BEAUMOTTE LES PIN classées par M. Sylvain BARBE répondent à un rang de priorité 1 pour une surface de 8,0117 ha ;

CONSIDÉRANT que le reste de la demande de M. Sylvain BARBE, soit 51,3493 ha, répond à un rang de priorité P2 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Thomas BONJEAN conduit à excéder après reprise le seuil de 110ha/UTA, et donc à faire passer sa demande à un rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Thomas BONJEAN peut prétendre au rang de priorité 1 à hauteur de 8 ha si le demandeur effectue un classement des parcelles objet de la demande par ordre de préférence au sein de sa demande ;

CONSIDÉRANT que M. Thomas BONJEAN a effectué au sein de l'annexe 4 de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter un classement des parcelles, objet de sa demande, par ordre de préférence pour une surface de 59,3610 ha ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les parcelles ZD 186 et ZD 188 sises commune de PIN classées par M. Thomas BONJEAN répondent à un rang de priorité 1 pour une surface de 1,3205 ha ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que le reste de la demande de M. Thomas BONJEAN, soit 58,0405 ha, répond à un rang de priorité P2 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du classement des parcelles ZB 214 et ZB 212 sises commune de BEAUMOTTE LES PIN effectué par M. Sylvain BARBE, sa demande répond à un rang de priorité supérieur à la demande de M. Thomas BONJEAN, pour une surface de 8,0117 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Sylvain BARBE est de priorité inférieure à la demande de M. Thomas BONJEAN sur 1,3205 ha, pour les parcelles ZD 186 et ZD 188 sises commune de PIN ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Sylvain BARBE et celle de M. Thomas BONJEAN sont de même priorité sur une surface de 50,0288 ha ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui prévoit qu'au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime : « *En cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.* » ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté et notamment son point 3 qui prévoit que « *pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté. Si l'écart de point obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant la note la plus élevée.* » ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Sylvain BARBE totalise 55 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Thomas BONJEAN totalise 75 points ;

CONSIDÉRANT que l'écart de point entre la demande de M. Sylvain BARBE et celle de M. Thomas BONJEAN est inférieur à 30 points, leurs demandes sont reconnues équivalentes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

1 – Monsieur Sylvain BARBE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BEAUMOTTE LES PIN, BRUSSEY et PIN, rattachées au département de la Haute-Saône

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 241	11,6121	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 208	9,3775	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 210	5,5413	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 216	0,3271	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 240	0,2554	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 016	1,5100	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 017	0,4470	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 018	2,5320	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZD 200	0,3710	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZD 100	0,4810	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	AB 066	0,0500	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 239	0,2553	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZD 199	0,9090	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 015	1,9150	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 058	1,3680	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 238	0,2551	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PINS	ZB 214	7,964	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PINS	ZB 212	0,0477	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 156	2,6220	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 056	0,6220	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZA 058	3,2910	SUGNY Michel
PIN	ZD 031	4,0360	SUGNY Michel
BRUSSEY	ZB 039	2,2510	SUGNY Michel

58,0405

Soit une surface totale de 58 ha 04 a 05 ca.

2- Monsieur Sylvain BARBE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire la commune de PIN rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
PIN	ZD 186	1,0158	SUGNY Michel
PIN	ZD 188	0,3047	SUGNY Michel

1,3205

Soit une surface totale de 1 ha 32 a 05 ca.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la (des) parcelle(s), transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-27-00030

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à
Monsieur BONJEAN Thomas 70150 BRUSSEY



Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Camille COURTOISIER
Tél : 03 63 37 92 33
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/04/2026

**Arrêté N°
Portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 14/01/2026 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur Thomas BONJEAN BRUSSEY (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. Philippe AUGER 59 ha 36 a 10 ca en concurrence BEAUMOTTE LES PIN (70) BRUSSEY (70) PIN (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale :

- sur 59,3610 ha avec la demande de BARBE Sylvain déposée complète le 22/12/2025, et dont le délai de publicité était fixé au 22/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime :
« L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L, 312-1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

(...) », et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (**DEV**) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- **M. Thomas BONJEAN** qui exploite avant reprise une surface agricole utile pondérée (SAUp) de 113 ha avec 1,1 UTA soit 102,73 ha par UTA, et qui exploitera après reprise une SAUp de 176 ha avec 1,1 UTA soit 160 ha par UTA, est placé en **priorité 2** (SAUp/UTA entre les seuils de 110 et 165 ha/UTA et siège d'exploitation situé à moins de 10 km des parcelles objet de la demande) ;
- **M. Sylvain BARBE** qui exploite avant reprise une surface agricole utile pondérée (SAUp) de 98,16 ha avec 1 UTA soit 98,16 ha par UTA, et qui exploitera après reprise une SAUp de 161,16 ha avec 1 UTA soit 161,16 ha par UTA, est placé en **priorité 2** (SAUp/UTA entre les seuils de 110 et 165 ha/UTA et siège d'exploitation situé à moins de 10 km des parcelles objet de la demande) ;

CONSIDÉRANT que si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder après reprise un des seuils fixés par la grille multifactorielle du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, et donc à faire passer la demande à un rang de priorité plus défavorable, le candidat doit renseigner les parcelles par ordre de préférence ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Thomas BONJEAN conduit à excéder après reprise le seuil de 110ha/UTA, et donc à faire passer sa demande à un rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Thomas BONJEAN peut prétendre au rang de priorité 1 à hauteur de 8 ha si le demandeur effectue un classement des parcelles objet de la demande par ordre de préférence au sein de sa demande ;

CONSIDÉRANT que M. Thomas BONJEAN a effectué au sein de l'annexe 4 de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter un classement des parcelles, objet de sa demande, par ordre de préférence pour une surface de 59,3610 ha ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les parcelles ZD 186 et ZD 188 sises commune de PIN classées par M. Thomas BONJEAN répondent à un rang de priorité 1 pour une surface de 1,3205 ha ;

CONSIDÉRANT que le reste de la demande de M. Thomas BONJEAN, soit 58,0405 ha, répond à un rang de priorité P2 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Sylvain BARBE conduit à excéder après reprise le seuil de 110ha/UTA, et donc à faire passer sa demande à un rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Sylvain BARBE peut prétendre au rang de priorité 1 à hauteur de 11,84 ha si le demandeur effectue un classement des parcelles objet de la demande par ordre de préférence au sein de sa demande ;

CONSIDÉRANT que M. Sylvain BARBE a effectué au sein de l'annexe 4 de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter un classement des parcelles, objet de sa demande, par ordre de préférence pour une surface de 59,3610 ha ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les parcelles ZB 214 et ZB 212 sises commune de BEAUMOTTE LES PIN classées par M. Sylvain BARBE répondent à un rang de priorité 1 pour une surface de 8,0117 ha ;

CONSIDÉRANT que le reste de la demande de M. Sylvain BARBE, soit 51,3493 ha, répond à un rang de priorité P2 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT qu'en raison du classement des parcelles ZD 186 et ZD 188 sises commune de PIN effectué par M. Thomas BONJEAN, la demande de M. Thomas BONJEAN répond à un rang de priorité supérieur à la demande de M. Sylvain BARBE, pour une surface de 1,3205 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Thomas BONJEAN est de priorité inférieure à celle de M. Sylvain BARBE sur 8,0117 ha, pour les parcelles ZB 214 et ZB 212 sises commune de BEAUMOTTE LES PIN ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Thomas BONJEAN et celle de M. Sylvain BARBE sont de même priorité sur une surface de 50,0288 ha ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui prévoit qu'au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime : « *En cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.* » ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté et notamment son point 3 qui prévoit que « *pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté. Si l'écart de point obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant la note la plus élevée.* » ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Thomas BONJEAN totalise 75 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Sylvain BARBE totalise 55 points ;

CONSIDÉRANT que l'écart de point entre la demande de M. Thomas BONJEAN et celle de M. Sylvain BARBE est inférieur à 30 points, leurs demandes sont reconnues équivalentes pour une surface de 50,0288 ha ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

1 - **Monsieur Thomas BONJEAN est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de les communes de BEAUMOTTE LES PIN, BRUSSEY et PIN, rattachées au département de la Haute-Saône :

<i>Communes</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface (en ha)</i>	<i>Propriétaire</i>
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 241	11,6121	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 208	9,3775	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 210	5,5413	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 216	0,3271	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 240	0,2554	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 016	1,5100	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 017	0,4470	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 018	2,5320	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZD 200	0,3710	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZD 100	0,4810	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	AB 066	0,0500	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 239	0,2553	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZD 199	0,9090	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 015	1,9150	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZC 058	1,3680	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 238	0,2551	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 156	2,6220	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 056	0,6220	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZA 058	3,2910	SUGNY Michel
PIN	ZD 031	4,0360	SUGNY Michel
PIN	ZD 186	1,0158	SUGNY Michel
PIN	ZD 188	0,3047	SUGNY Michel
BRUSSEY	ZB 039	2,2510	SUGNY Michel

Soit une surface totale de 51 ha 34 a 93 ca.

2 - **Monsieur Thomas BONJEAN n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BEAUMOTTE-LES-PIN rattachée au département de la Haute-Saône :

<i>Communes</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface (en ha)</i>	<i>Propriétaire</i>
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 214	7,9640	SUGNY Michel
BEAUMOTTE LES PIN	ZB 212	0,0477	SUGNY Michel

Soit une surface totale de 08 ha 01 a 17 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

4/5

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

5/5

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-05-00001

AVENANT SIGNE PETIT TRAIN TOURISTIQUE



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

AVENANT DE L'ARRÊTÉ N° 25-2025-11-20-00001 DU 20/11/25
Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la Ville de Besançon
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du mérite

Objet : Arrêté autorisant la circulation du petit train routier touristique de Besançon pour une durée de 1 an

Le Préfet du Doubs ;

- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu la demande présentée par la société BATEAUX DU SAUT DU DOUBS en date du 3 novembre 2025 ;
- Vu la licence de la société BATEAUX DU SAUT DU DOUBS destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2024/27/00000 84 valable jusqu'au 25 février 2029 ;
- Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par DELTRAIN SA, en date du 11 avril 2022 annexé ;
- Vu au sens de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le procès verbal de visite technique périodique du véhicule tracteur et de ses remorques en date du 14 mars 2025 valable jusqu'au 15 mars 2026, délivré par la société DEKRA Industrie sur le site de l'exploitant
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;
- Vu les autorisations du Maire de la Ville de Besançon, en date du 27 avril 2021 et du 20 avril 2026 autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;
- Vu l'attestation sur l'honneur du directeur du Département des Mobilités de Grand Besançon Métropole en date du 30 juin 2020, attestant que les pentes restent inférieures à 15 % sur l'ensemble du circuit ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026 publié au RAA le 14 avril 2026 sous la référence 25-2026-088 portant délégation de signature à François VILLEREZ, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la décision du 28 avril 2026 2025 publié au RAA 25-2026-04-28-00004 du 29 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du Département Régulation des Transports ;
- Vu la demande d'extension du parcours ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le petit train touristique est autorisé à emprunter le circuit suivant :

Départ Rivotte, arrêt Place du 08 Septembre et arrêt à la Citadelle (arrêt occasionnel Place Victor Hugo) :

- Parking Rivotte
- Place des Jacobins
- Rue Rivotte
- Rue Péclet
- Square Castant (occasionnellement)
- Rue des Martelots
- Place Jean Cornet
- Rue de la Bibliothèque (occasionnellement)
- Rue des Granges
- Rue de la République, avec arrêt à la Place du 08 Septembre
- Grande rue, (avec arrêt occasionnel place Victor Hugo)
- Rue de la Convention
- Rue des Fusillés
- Rue Victor Hugo
- Rue de Pontarlier

Dans ce circuit principal, l'exploitant prévoit un circuit court en passant par la rue de la Bibliothèque, si un groupe est en retard ou si la capacité nécessite de faire deux voyages (100 personnes par exemple) afin de réduire le temps d'attente entre deux prises en charge. L'exploitant prévoit un troisième circuit encore plus court passant par la rue J.C.E Péclet et le Square Castant.

Par ailleurs, un service ponctuel peut être proposé entre l'hôtel Mercure et le circuit habituel du petit train détaillé ci-dessus ;

Ce circuit concerne les rues :

- Avenue Edouard Droz (portion située entre l'Hôtel Mercure et le pont de Bregille)
- Pont de Bregille
- Rue du Général Sarrail

Le petit train touristique pourra être autorisé à effectuer d'autres circuits que celui visé supra uniquement sur demande de l'exploitant et après autorisation de la Mairie et de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, après délivrance d'un avenant au présent arrêté préfectoral autorisant les nouveaux circuits.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 25-2025-11-20-00001 publié au RAA le 20 novembre 2025 est abrogé ;

ARTICLE 3 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à BESANÇON, le

05 MAI 2026

Pour la préfète, par délégation

Pour le directeur, par subdélégation

Le Chef du Département Régulation des Transports



1305 10/10 1/1



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-05-00002

CONSIGNE SECURITE

CONSIGNES DE MARCHE DU PETIT TRAIN ET DE SÉCURITÉ DES PASSAGERS

Avant le départ de la journée :

- Vérifier l'état de marche des gyrophares,
- des feux arrières stop et clignotants,
- des sonnettes d'alarme dans les wagons,
- la pression et l'état des pneus

À chaque voyage :

- Vérifier que les portes des wagons sont bien fermées

Pendant les circuits :

Vérifier auprès des passagers :

- qu'ils ne se mettent pas debout lorsque le train est en marche,
- qu'ils n'enjambent pas les banquettes,
- qu'ils ne fassent pas volontairement tanguer la remorque
- prévenir les voyageurs qu'ils doivent attendre l'arrêt complet du train pour descendre

Règles de conduite :

- attendre que le dernier wagon soit en ligne par rapport aux autres avant d'accélérer (car phénomène de coup de fouet qui pourrait déséquilibrer le dernier wagon)
- ne pas donner de série de coups de volant droite gauche qui pourraient faire tanguer les wagons
- ne pas tourner en rond de façon continue comme un manège car le dernier wagon pourrait se trouver déséquilibré
- dans un virage serré, adapter la vitesse pour ne pas déséquilibrer le train
- interdiction absolue de laisser un cycliste ou un skateur se faire tracter par le train

Il vous est demandé :

- de respecter votre capacité de chargement réglementaire marquée sur votre carte grise ou certificat de conformité (barré rouge)
- de respecter scrupuleusement le code de la route
- de circuler uniquement dans les rues prévues par votre autorisation préfectorale
- d'informer immédiatement l'entreprise en cas de retrait de point sur votre permis de conduire